

Le code de vie étudiante

Le principe général

Lorsqu'un grand nombre de personnes vivent et travaillent ensemble, dans un même milieu physique, il devient indispensable de préciser des règles de conduite et de comportement. Chaque individu, informé de ses devoirs, de ses responsabilités, de ses droits ainsi que de ceux des autres, peut alors évoluer plus harmonieusement.

Dans cet esprit, le présent document vise trois objectifs principaux :

- informer chaque individu des particularités du fonctionnement de l'école;
- amener chaque individu à respecter son environnement physique et humain;
- amener chaque individu à prendre ses responsabilités.

Vous trouverez dans les pages suivantes la liste des règles du code de vie étudiante ainsi que les procédures qui correspondent à ces règles.

Responsabilités de l'élève

1. LA RÉUSSITE SCOLAIRE

- 1.1 La réussite scolaire exige de l'élève la volonté de réussir, l'assiduité aux cours, l'attention constante et l'effort continu.
- 1.2 La réussite nécessite aussi que l'élève consacre régulièrement du temps au travail scolaire en dehors des heures de cours.
- 1.3 L'élève qui est inscrit à un cours doit considérer son inscription comme un engagement à suivre ce cours.
- 1.4 Tout élève doit suivre le fonctionnement établi par l'enseignant à l'intérieur de chacun de ses cours.
- 1.5 L'élève doit avoir, en tout temps, tout le matériel nécessaire au bon déroulement de ses cours.
- 1.6 Toute forme de plagiat est strictement défendue et sera sanctionnée par l'enseignant ou la direction.

2. LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Le comportement général de l'élève doit démontrer une attitude respectueuse envers toute personne du milieu scolaire.

3. LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

- 3.1 L'élève doit respecter son environnement physique et la propreté de l'école relève également de sa responsabilité.
- 3.2 L'élève qui détériore ou égare les volumes ou le matériel spécialisé mis à sa disposition devra en payer le coût de réparation ou de remplacement.
- 3.3 L'élève impliqué dans un acte de vandalisme (dommage à la propriété) devra payer les coûts occasionnés par son méfait (nettoyage, réparations, remplacement, etc.); de plus, il pourra se voir imposer des travaux communautaires.

4. ASSIDUITÉ SCOLAIRE

La présence de l'élève à ses cours est un des principaux facteurs de réussite scolaire. Les parents doivent prendre les mesures nécessaires pour que son enfant remplisse cette obligation.

Seuls les motifs d'absence suivants sont reconnus :

- maladie sérieuse;
- convocation à un tribunal, décès d'un proche parent;
- rendez-vous médical;
- délégation à un événement d'envergure préalablement autorisé par l'école;

Les motifs d'absence suivants sont également reconnus valables s'ils sont préalablement autorisés par l'enseignant concerné :

- un rendez-vous avec un intervenant des services de consultations de l'école;
- une activité scolaire.

Un cours de conduite, des vacances ou des voyages non autorisés par l'école ne sont pas des motifs valables d'absence.

4.1 Absence

- a) L'autorité parentale a la responsabilité de prévenir l'école de l'absence ou du retard de son enfant à compter de 7h30, en téléphonant au 450 655-7311. Les postes téléphoniques des surveillants se retrouvent à la page 9 de l'agenda ou sur le site web de l'École, onglet « administration » → surveillants d'élèves ou à l'adresse : <http://demortagne.csp.qc.ca/administration.php> .
- b) L'élève doit présenter, par écrit, dès son retour, le motif de son absence au surveillant. Ce motif doit être écrit dans son agenda et signé par l'autorité parentale pour que le tampon « **absence motivée** » y soit apposé.
- c) L'élève absent doit justifier son absence auprès de son surveillant d'élèves et de chacun de ses enseignants concernés. Après 48 heures, l'absence sera considérée comme non justifiée.
- d) Dans les cas d'absence, l'élève doit prendre lui-même les mesures de rattrapage portant sur la matière vue durant son absence. Des frais peuvent être exigés pour la passation et la correction des évaluations de fin d'étape.
- e) Après une absence anormale ou sans motif valable ou une suspension, l'élève ne pourra exiger des mesures de rattrapage portant sur la matière vue durant son absence.

- f) Tout élève en absence anormale sera sanctionné selon le système d'encadrement en vigueur.
- g) La direction se réserve le droit en tout temps d'exiger un billet médical à l'élève qui s'absente plus de 3 jours consécutifs.
- h) Si l'élève s'absente pour une activité quelconque dans l'école (services complémentaires, loisirs) il doit en informer le surveillant avant la tenue de l'activité. Si l'élève doit quitter l'école pendant la journée pour un rendez-vous, il doit aviser le surveillant responsable à son départ et à son retour.

4.2 Retard

Afin de développer de bonnes habitudes de travail et respecter ses enseignants et les autres élèves, l'élève doit arriver à l'heure à ses cours.

- a) **L'élève en retard doit se présenter à son surveillant d'élèves.**
- b) **L'élève en retard s'expose à des sanctions selon le système d'encadrement en vigueur.**

4.3 Absence d'un enseignant

- i) En début de cours, lorsqu'un enseignant est absent, les élèves doivent attendre sans bruit, à la porte du local, les consignes qui leur seront données. Les élèves doivent déléguer un élève pour avertir le surveillant ou un membre de la direction.
- j) Si aucun adulte ne s'est présenté après 15 minutes, l'ensemble des élèves doit se diriger à la cafétéria.

4.4 Suppléance

Lors de l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, nous assurons la continuité de l'enseignement dans un climat propice à la poursuite des apprentissages.

- a) Durant une période de suppléance, l'élève effectue le travail demandé par l'enseignante ou l'enseignant;
- b) Quand le travail demandé par l'enseignante ou l'enseignant est terminé, l'élève peut compléter des travaux personnels dans une autre matière;
- c) L'élève est tenu d'effectuer le travail exigé par le suppléant;
- d) En tout temps, l'élève doit respecter l'adulte en poste.

4.5 Départ hâtif

L'élève qui quitte l'école pendant la journée avec l'autorisation de l'autorité parentale, doit obligatoirement obtenir une autorisation à cet effet de son directeur adjoint ou du surveillant, sinon son absence sera considérée comme anormale. Le tampon du « départ hâtif » sera apposé par le surveillant dans l'agenda à l'endroit prévu à cet effet.

5. CIRCULATION DANS L'ÉCOLE

- 5.1** Pendant les heures de cours, les élèves doivent demeurer en classe pour toute la durée de la période. L'élève qui circule dans l'école pendant les heures de cours doit avoir, dans son agenda ou sur tout autre document prévu à cet effet, le motif ou l'endroit et l'heure de son déplacement inscrits et signés par la personne responsable de l'élève ou être muni d'un laissez-passer remis par cette même personne. Sinon, l'élève doit circuler avec une cocarde remise par son enseignant.
- 5.2** Pour éviter tout accident, il est interdit de s'asseoir par terre ou de déposer son matériel scolaire (cahier, manuels, coffre à crayons, etc.) dans les corridors et dans les escaliers.
- 5.3** En tout temps, il est interdit de courir dans les corridors de l'école.

6. CASIER

- 6.1** Il est interdit à tout élève de changer de casier sans l'autorisation préalable de la direction;
- 6.2** Le casier assigné à l'élève demeure la propriété de l'école ;
- 6.3** L'école n'est pas responsable des pertes ou des vols dans les casiers.

7. LA CARTE D'IDENTITÉ

- 7.1** À l'école, chaque élève doit, en tout temps, avoir en sa possession sa carte d'identité et la présenter sur demande.
- 7.2** Pour toutes les activités à l'auditorium, seule la carte d'identité est acceptée. (L'étiquette dans l'agenda ne remplace pas la carte).
- 7.3** Si l'élève refuse de présenter sa carte d'identité, son agenda, de s'identifier ou s'il donne une fausse identité, il sera sanctionné.
- 7.4** Si l'élève perd sa carte d'identité, il doit se présenter à la bibliothèque afin de s'en procurer une nouvelle et d'en acquitter les frais.
- 7.5** Lorsque l'élève quitte définitivement l'école, il doit remettre sa carte d'identité à son directeur adjoint.

8. LA TENUE VESTIMENTAIRE

Il y a un uniforme à l'École secondaire De Mortagne. Celui-ci comprend un polo blanc, des pantalons gris ou bleu marine et une jupe (ou bermuda) bleu marine. L'uniforme complet doit être porté en tout temps à l'école et lors des sorties éducatives (ex. : sortie au théâtre). Le port d'une veste et du coton ouaté est autorisé selon les spécifications décrites à l'article 8.1 - « Les vestes et cotons ouatés ».

Trois options s'offrent à l'élève pour l'achat de ses vêtements :

- Vêtements achetés dans les commerces de détail.
- Vêtements achetés à la friperie de l'école secondaire De Mortagne.
- Vêtements achetés chez le fournisseur officiel (plus grande variété de couleurs et motifs).

Le fournisseur officiel offre également, dans sa collection Adrénaline pour l'École secondaire De Mortagne, quelques choix de vêtements supplémentaires et conformes à la réglementation de l'École.

8.1 Les vêtements doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Les polos

Les polos doivent avoir les caractéristiques suivantes: polo blanc uni à deux ou trois boutons avec 4 pouces d'encolure au maximum sans aucune marque distinctive ou faire partie de la collection Adrénaline (Vêtements Flip Design - les modèles et les couleurs) pour l'école secondaire De Mortagne.

Les pantalons, jupes ou bermudas

Les pantalons doivent avoir les caractéristiques suivantes : la couleur des pantalons sera bleu marine ou grise et la couleur de la jupe et du bermuda sera bleu marine ou faire partie de la collection Adrénaline (Vêtements Flip Design - les modèles et les couleurs) pour l'école secondaire De Mortagne.

Les vestes et cotons ouatés

Seuls les vestes ou chandails de coton ouaté ou kangourou à col montant de la collection Adrénaline peuvent être portés. En tout temps, le polo doit être porté sous la veste ainsi que sous le coton ouaté.

En tout temps, les élèves peuvent porter, sous le polo, une camisole ou un chandail à manches courtes ou longues.

8.2 Ce qui n'est pas permis

Les vêtements de la collection Adrénaline ne peuvent être altérés de façon à en changer l'apparence. Les pantalons ne peuvent être remplacés par un jeans, pantalon fuseau, cargo, jogging ou « legging ». De plus, le pantalon doit être porté correctement à la taille et les sous-vêtements de l'élève ne doivent pas être visibles. La longueur du bermuda et de la jupe doit être raisonnable : un maximum de 15 cm en haut du genou. La longueur du polo ne doit pas excéder celle de la jupe ou du bermuda; La jupe ou le bermuda doit être visible en tout temps. Le port du châle n'est pas permis.

8.3 Tout vêtement d'extérieur doit être laissé dans le casier avant d'arriver en classe et aux gymnases.

8.4 Le port de la casquette, du chapeau, du mouchoir, foulard ou de tout autre couvre-chef est interdit à l'intérieur de l'école; dès son entrée dans l'école, l'élève doit enlever son couvre-chef et le déposer dans son casier. Aussi, le port du chandail à capuchon est interdit en tout temps sous ou sur le polo.

8.5 Logo

Le logo de l'école sur le vêtement est encouragé, mais pas obligatoire. Il sera vendu au magasin scolaire de l'école. S'il est apposé, il devra obligatoirement être cousu à l'avant, en bas à gauche du chandail. Aucun autre logo ne sera toléré.

Le non-respect des règles de l'article 8 peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'au retour à la maison.

9. MODIFICATION DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'élève doit informer la secrétaire de son unité lorsqu'il y a des modifications aux renseignements généraux le concernant (ex. : adresse, téléphone, etc.).

10. DÉPART DÉFINITIF DE L'ÉCOLE

Avant de quitter définitivement l'école, l'élève doit préalablement rencontrer son directeur adjoint.

11. SANCTION

Tout manquement à l'un de ces règlements entraîne, pas nécessairement dans l'ordre, une des actions suivantes :

- Une rencontre avec l'enseignant;
- Une rencontre de médiation;
- Une communication téléphonique ou écrite à la maison;
- Une rencontre avec un membre de l'encadrement;
- Une rencontre avec l'enseignant et la direction;
- Un avertissement verbal ou écrit;
- Un temps d'arrêt et de réflexion au local de retrait;
- Une rencontre avec un membre du comité de sécurité et de prévention;
- Un envoi écrit aux parents;
- Une retenue ou une convocation;
- Une suspension interne;
- Une suspension avec conditions de retour;
- Une recommandation de relocalisation dans une autre école;
- Un signalement à la direction de la Protection de la jeunesse;
- Un signalement aux autorités policières;
- Une reprise de temps en journée pédagogique;
- Des travaux communautaires.

L'élève qui est suspendu ou relocalisé ne peut se présenter à l'école ou sur le terrain de l'école sans l'autorisation de la direction.

12. VIOLENCE

PROTOCOLE D'INTERVENTION EN LIEN AVEC L'INTIMIDATION, LA CYBERINTIMIDATION, LA VIOLENCE PHYSIQUE ET LA VIOLENCE VERBALE

Loi 56 visant à prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école

Qu'est-ce que la loi 56 ?

Cette loi est venue modifier la loi sur l'instruction publique dans le cadre de la Stratégie gouvernementale de mobilisation de la société québécoise pour lutter contre l'intimidation et la violence. Tous les acteurs de l'école, les élèves ainsi que les parents sont concernés par le partage des obligations et des responsabilités.

Qu'est-ce que l'intimidation ?

Tout comportement, commentaire, geste ou acte délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (ART, I3, LIP 2012)

Pour qu'il y ait de l'intimidation, il doit y avoir **4 critères présents** :

- 1- Une intention ou non de faire du tort;
- 2- Une répétition des actes;
- 3- Une personne ou un groupe qui domine;
- 4- La présence de détresse et d'impuissance chez l'élève qui subit l'intimidation.

Qu'est-ce qu'un plan de lutte ?

Un plan de lutte est l'expression d'une volonté collective claire et affirmée qui a pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence. Vous retrouverez donc le plan détaillé et spécifique à l'école secondaire De Mortagne sur le site web de l'école : <http://demortagne.csp.qc.ca>

Comment effectuer un signalement ou formuler une plainte si vous êtes parents, victime ou témoin?

1. Communiquez avec la direction adjointe de la personne concernée.
2. Dès que le signalement est effectué, la direction responsable évalue le signalement en rencontrant les acteurs concernés (intimidé/intimidateur/témoin).
3. Si la plainte est retenue, elle remplit la fiche de signalement et la dépose dans le registre des actes d'intimidation ou de violence. La direction vérifie si c'est une récidive.
4. La direction adjointe responsable communique avec l'élève et les parents pour les informer du suivi. Des mesures de soutien leur seront proposées.
5. La direction adjointe rencontre l'intimidateur et communique avec les parents. Des conséquences seront imposées selon la gravité des gestes posés.
6. Le directeur adjoint communique avec le directeur de l'école pour effectuer un suivi.

COMMENT INTERVENIR ?

Si mon enfant est victime :

- Prenez le temps de l'écouter.
- Demandez-lui de vous décrire l'évènement avec le plus de détails possible.
- Consultez le plan de lutte à l'intimidation et à la violence sur le site de l'école et communiquez avec la direction adjointe de votre enfant.
- Encouragez-le à rester avec des amis et d'éviter les endroits propices aux agressions lorsque c'est possible.
- Si vous jugez que la réponse à votre signalement auprès de l'école est insatisfaisante, vous pouvez porter plainte à la commission scolaire.
- Si vous jugez que la sécurité de votre enfant est menacée ou qu'il est victime d'un acte criminel (harcèlement, agression sexuelle, menaces, extorsion, cyber intimidation...) n'hésitez pas à contacter la police. C'est un recours qui vous appartient, peu importe les interventions de l'école pour contrer la violence.

Si mon enfant est témoin :

- Prenez le temps de l'écouter.
- Demandez-lui de vous décrire l'évènement avec le plus de détails possible.
- Consultez le plan de lutte à l'intimidation et à la violence sur le site de l'école et communiquez avec la direction adjointe de votre enfant.

Si mon enfant est l'auteur du geste :

- Prenez le temps de l'écouter.
- Demandez-lui de vous décrire l'évènement avec le plus de détails possible.
- Contactez la direction adjointe de votre enfant pour lui faire part de la situation et pour connaître les mesures de soutien pouvant lui être accordées.

13. LANGAGE

L'élève doit toujours utiliser un langage correct et poli envers le personnel de l'école et les autres élèves. L'impolitesse sera sanctionnée.

14. TOXICOMANIE

L'usage, la possession et la vente de drogue et d'alcool sont interdits sur le terrain de l'école.

Tout élève qui déroge à cette règle sera référé à son directeur adjoint.

14.1 L'autorité parentale est alors avertie et l'élève est suspendu de l'école. L'élève ne pourra être réadmis qu'après une rencontre avec les parents, le directeur, l'élève et la signature d'un contrat de non-récidive.

14.2 Les délits seront traités selon les règles établies par la loi sur les jeunes contrevenants.

14.3 Les mesures disciplinaires peuvent aller jusqu'au renvoi définitif de l'élève selon les politiques en vigueur à la commission scolaire.

14.4 Un document est mis à la disposition de tous les intervenants de l'école. Ce document est utilisé pour dénoncer un soupçon de consommation, une consommation ou une transaction de substances illicites.

15. POSSESSION D'ARMES OU D'OBJETS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Il est strictement interdit aux élèves d'avoir en leur possession une arme ou sa réplique sur le terrain de l'école.

Dans de tels cas, l'arme sera confisquée et l'élève sanctionné en conséquence. L'autorité parentale en sera informée et, s'il y a lieu, les autorités policières en seront averties.

L'utilisateur d'une arme ou d'un objet est suspendu immédiatement de l'école. L'élève est automatiquement référé aux autorités policières.

Les mesures disciplinaires peuvent aller jusqu'au renvoi définitif de l'élève selon les politiques en vigueur à la commission scolaire.

16. SOLLICITATION

Toute forme de sollicitation est interdite à moins d'une autorisation de l'école.

17. PARIS

Tous les jeux impliquant des mises en argent ou en biens sont interdits sur le territoire de l'école.

18. SYSTÈME D'ALARME D'INCENDIE

Le déclenchement inutile du système d'alarme d'incendie est un geste criminel et sera traité comme tel.

- Les contrevenants seront référés au service de la sécurité publique de la ville.

19. EXPULSION DE COURS

Lors d'une expulsion de cours, l'élève doit se présenter au bureau de son directeur adjoint et attendre jusqu'à ce qu'il soit rencontré par un adulte en autorité.

20. STATIONNEMENT

Les automobiles, les motocyclettes, les mobylettes et les bicyclettes des étudiants doivent être stationnées aux endroits prévus à cet effet (à l'arrière des gymnases pour les élèves). Il est important de prendre note qu'il est interdit de stationner devant l'entrée principale.

21. NOURRITURE

Il est interdit de manger dans les locaux où il y a des activités éducatives.

- À moins d'entente particulière, la cafétéria de l'école est le seul endroit où il est permis de dîner.
- Les boissons énergisantes sont interdites en tout temps sur le terrain de l'école.

22. OBJETS SPÉCIFIQUES

- Tous les appareils électroniques (cellulaire, montre intelligente, iPod, etc.) sont interdits pendant les périodes de cours;
- Il est interdit de prendre des images photo ou vidéo en classe et sur le terrain de l'école à moins d'une autorisation;
- Les sacs à dos, sacs à main, sacs en bandoulière sont interdits, en tout temps ils doivent être déposés dans le casier de l'élève et non à la porte de la classe (sauf les sacs à dos contenant un portable remis par l'école);
- L'utilisation de planches à roulettes, de patins à roues alignées, etc., est interdite à l'intérieur de l'école;
- Il est interdit d'avoir en sa possession un pointeur laser à l'école;
- Il est interdit d'utiliser un haut-parleur portable à l'école;
- Il est interdit d'utiliser une cigarette électronique sur le terrain de l'école.

Le contrevenant aux règles de l'article 22 se verra confisquer son article qui sera remis à son directeur adjoint.

- À la première offense, l'élève pourra récupérer son objet le lendemain à la fin de la journée;
 - À la deuxième offense, l'objet sera remis après une semaine;
 - À la troisième offense, il y aura une entente particulière entre la direction et les parents;
- L'ÉLÈVE QUI REFUSE DE REMETTRE L'OBJET CONFISQUÉ SERA SUSPENDU.**

Nous avons pris connaissance du code de vie et nous acceptons les règlements de l'école :

Signature de l'élève : _____

Signature de l'autorité parentale : _____

Date : _____